

No. 487

Règlement concernant les chiens

(Adopté le 28 avril 1913).

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'hôtel de ville, ce 28ième jour d'avril 1913, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, M. Louis Arsène Lavallée, les échevins L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Ward, Prud'homme, Boyd, Garneau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Deguire, Tureot, Drummond, Larivière, Morin, Martin, Fraser, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge, Houlé.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:—

Sect. 1.—Tout propriétaire de chien et toute personne qui gardera ou permettra qu'il soit gardé un chien, dans la Cité de Montréal, devra, chaque année, le ou avant le vingtième jour de mai, le faire enregistrer, numérotter et licencier pour une année, à compter du premier jour de mai dans le bureau du trésorier de la Cité (département des licences), et devra lui faire porter un collier auquel sera attachée une plaque métallique fournie par la Cité et portant le millésime de l'année pour laquelle la licence a été payée, ainsi qu'un numéro correspondant avec celui du registre tenu dans ledit département des licences; et ledit propriétaire ou personne ayant la garde d'un chien paiera pour cette licence, qui sera sujette aux dispositions du règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les

permis (licences), le prix mentionné dans ce règlement.

Sect. 2.—Il sera du devoir du Surintendant de Police de s'emparer de tout chien trouvé errant dans les rues ou places publiques de la Cité, qui ne sera pas licencié et muni d'un collier suivant la disposition précédente, de le conduire à l'enclos public de la Société Canadienne pour empêcher la cruauté envers les animaux, ou à tout enclos public que la Cité pourra établir, et de l'y faire garder pendant trois jours entiers, au cours desquels son propriétaire ou gardien pourra en reprendre possession, sur paiement de la licence au Trésorier de la Cité et sur paiement au gardien de l'enclos d'une somme de cinquante centins pour chaque jour de la détention dudit animal. S'il n'est pas réclamé durant cet espace de temps, ledit chien pourra être détruit par le propriétaire de l'enclos de la façon que le Surintendant de police indiquera, ou il pourra être vendu par ledit propriétaire de l'enclos à son bénéfice. Si le chien est détruit son cadavre devra être remis à l'entrepreneur de l'enlèvement des charognes.

Sect. 3.—Tout chien licencié qui sera trouvé errant dans les rues ou places publiques de la Cité, sans être accompagné d'une personne qui en prend soin, pourra être pris par la Police et mis à l'enclos, où il pourra être réclamé sur paiement d'une somme de cinquante centins pour chaque jour que ledit chien aura été gardé dans l'enclos. Si dans les huit jours suivant la mise en fourrière, ce chien n'est pas réclamé, il pourra en être disposé de la façon indiquée dans la section précédente.

Sect. 4.—Sur plainte faite au Surintendant de Police de la Cité de Montréal qu'un chien, dans ladite Cité, aboie, hurle, ou de toute autre manière trouble le repos de quelque personne, ledit Surintendant de police donnera avis de la plainte au pro-

priétaire ou gardien de ce chien, et dans le cas où telle personne négligerait, dans l'espace de trois jours après tel avis, de faire cesser ce trouble, elle sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Sect. 5.—Si un chien mord ou tente de mordre quelque personne, il sera considéré comme dangereux et devra être muselé, sur l'ordre du Surintendant de police, et sur défaut de se conformer à cet ordre, le propriétaire ou gardien de ce chien sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Sect. 6.—Lorsque le Surintendant de police est informé qu'un chien enragé a été vu errant dans la Cité et qu'il croit qu'il y a lieu de prendre des précautions contre la propagation de la rage, il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toute personne de la Cité de Montréal, propriétaire ou ayant la garde de chiens, de les enfermer ou de les emmuseler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, durant un espace de temps qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, à compter de la date de la publication dudit avis, et ledit avis mentionnera le temps auquel lesdits chiens cesseront d'être enfermés ou emmuselés. Tout chien enragé devra être détruit sans délai sur l'ordre du surintendant de police.

Sect. 7.—Il sera du devoir du Surintendant de police de saisir et de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés dans quelque rue ou place publique de la cité, sans être emmuselés de la manière prescrite par la section précédente, après la publication dudit avis, et tant que ledit avis continuera d'être en vigueur. Et tout propriétaire ou gardien de chiens, qui les laissera errer dans quelque rue ou place publique de ladite Cité, sans les emmuseler de la manière susdite, après que tel avis aura été publié, et tant que ledit avis restera en vigueur, sera passible de la pénalité ci-après édictée.

PENALITE.

Sect. 8.—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrédition; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Sect. 9.—Le mot "chien", partout où il se rencontre dans ce règlement, sera interprété et pris dans son sens général.

Sect. 10.—Le règlement No. 33 et le règlement No. 379 sont par le présent abrogés.

No. 487

By-Law concerning Dogs

(Adopted 28th April 1913).

At a special meeting of the Council of the City of Montreal held in the City Hall this 28th day of April, one thousand nine hundred and thirteen, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting were present: His Worship the Mayor Louis Arsène Lavallée, Esquire, Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, O'Connell, Ward, Prud'homme, Boyd, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Deguire, Turcot, Drummond, Larivière, Morin, Martin, Fraser, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge, Houlé.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—Every owner of and every person who keeps a dog, or who allows a dog to be kept, in the City of Montreal, shall annually, on or before the twentieth day of May, cause it to be registered, numbered and licensed, for one year, from the first day of May, in the office of the City Treasurer (License Department), and shall cause it to wear a collar, to which shall be attached a metallic plate provided by the City and bearing the figures indicating the year for which the license has been paid and a number corresponding with that of the register kept in the said License Department; and the said owner or keeper shall pay for such license, which shall be subject to the provisions of the by-law concerning

assessments, taxes and licenses, the price mentioned in said by law.

Sect. 2.—It shall be the duty of the Superintendent of Police to seize any dog found running at large in the streets or public places of the City and not licensed and collared according to the above provision, to take it to the public pound of the Canadian Society for the prevention of cruelty to Animals or any public pound which the City may establish, and to have it kept there for the space of three full days, during which the owner of said dog or its keeper may recover the same, on payment of the license to the City Treasurer, and on payment to the pound keeper of the sum of fifty cents for each day that the dog shall have been kept in the pound. If not redeemed within that time, such dog may be destroyed by the owner of the pound in the manner indicated by the Superintendent of Police or may be sold by the said owner of the pound for his benefit. If the dog is destroyed, its carcass shall be delivered to the contractor for the removal of carrion.

Sect. 3.—Every licensed dog found running at large in the streets or public places of the City and not in charge of any person may be taken up by the police and taken to the pound, where it may be recovered on payment of a sum of 50 cents for each day the said dog shall have been kept in the pound. If such dog is not claimed within eight days after it has been impounded, it may be disposed of as provided in the preceding section.

Sect. 4.—On complaint being made to the Superintendent of Police of the City of Montreal, that any dog, in said City, barks, howls or in any other way or manner disturbs the quiet of any person, the said Superintendent of Police shall give notice of such complaint to the owner or keeper of said dog, and in the event of said owner or keeper failing to abate

such nuisance within three days after said notice, he shall be liable to the fine hereinafter provided.

Sect. 5.—If a dog bites or attempts to bite any person, it shall be considered as dangerous and shall be muzzled on the order of the Superintendent of Police, and in the event of the owner or keeper of said dog failing to comply with such order, he shall be liable to the fine hereinafter provided.

Sect. 6.—Whenever the Superintendent of Police shall be informed that a mad dog has been seen running at large in the City and shall have reason to believe that it is necessary to take precautions against the spreading of rabies, he is hereby authorized to give public notice, requiring every person, in the City of Montreal, who owns, or keeps any dogs to confine or muzzle them in such a manner that they shall be totally unable to bite, and this, during a space of time which shall not exceed two calendar months, to be computed from the date of the publication of such notice; and the said notice shall mention the time when the confinement or muzzling of the said dogs shall cease.

Every mad dog shall be destroyed without delay on the order of the Superintendent of Police.

Sect. 7.—It shall be the duty of the Superintendent of Police to seize and cause to be destroyed all dogs which may be found in any street or public place of the City, without being muzzled as provided in the preceding section after the publication of the said notice and while the same continues in force; and every owner or keeper of any dogs who shall allow them to run at large in any street or public place of the said City without muzzling them as aforesaid, after the publication of such notice and while the same shall continue in force, shall be liable to the penalty hereinafter provided.

PENALTY.

Sect. 8.—Every person contravening any of the provisions of the present by-law shall, upon conviction thereof before the Recorder's Court of the City of Montreal, be liable to a fine with or without costs, and in default of immediate payment of said fine or of said fine and costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by said Recorder's Court, at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court, upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be, and if any infringement of this by-law be repeated, such repetition shall, day by day, constitute, upon summons or arrest, a separate offence.

Sect. 9.—The word "Dog", wherever it occurs in this by-law, shall be construed and taken in its general sense.

Sect. 10.—By-Laws Nos. 33 and 379 are hereby repealed.

卷之四

ϵ^* .

524 525

No 487

Règlement concernant les chiens

(Adopté par le Conseil le 28 avril 1913).

Section 1. — Tout propriétaire de chien et toute personne qui gardera ou permettra qu'il soit gardé un chien, dans la cité de Montréal, devra, chaque année, le ou avant le vingtième jour de mai, le faire enregistrer, numérotier et licencier pour une année, à compter du premier jour de mai dans le bureau du trésorier de la Cité (département des licences), et devra lui faire porter un collier auquel sera attachée une plaque métallique fournie par la Cité et portant le millésime de l'année pour laquelle la licence a été payée, ainsi qu'un numéro correspondant avec celui du registre tenu dans ledit département des licences; et ledit propriétaire ou personne ayant la garde d'un chien paiera pour cette licence, qui sera sujette aux dispositions du règlement concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (licences), le prix mentionné dans ce règlement.

Section 2. — Il sera du devoir du surintendant de police de s'emparer de tout chien trouvé errant dans les rues ou places publiques de la cité, qui ne sera pas licencié et muni d'un collier

487 *An ordinance of the town of Marion, entitled "An ordinance of the town of Marion, Massachusetts, concerning dogs."*

By-law concerning Dogs

(Adopted by the Council on
28th April 1913).

Section 1. — Every owner of and every person who keeps a dog, or who allows a dog to be kept, in the City of Montréal, shall annually, on or before the twentieth day of May, cause it to be registered, numbered and licensed, for one year, from the first day of May, in the office of the City Treasurer (License Department), and shall cause it to wear a collar, to which shall be attached a metallic plate provided by the City and bearing the figures indicating the year for which the license has been paid and a number corresponding with that of the register kept in the said License Department; and the said owner or keeper shall pay for such license, which shall be subject to the provisions of the by-law concerning assessments, taxes and licenses, the price mentioned in said by-law.

Section 2. — It shall be the duty of the Superintendent of Police to seize any dog found running at large in the streets or public places of the City and not licensed and collared accord-

suivant la disposition précédente, de le conduire à l'enclos public de la Société Canadienne pour empêcher la cruauté envers les animaux, ou à tout enclos public que la Cité pourra établir, et de l'y faire garder pendant trois jours entiers, au cours desquels son propriétaire ou gardien pourra en reprendre possession, sur paiement de la licence au trésorier de la cité et sur paiement au gardien de l'enclos d'une somme de cinquante centins pour chaque jour de la détention dudit animal. S'il n'est pas réclamé durant cet espace de temps, ledit chien pourra être détruit par le propriétaire de l'enclos de la façon que le surintendant de police indiquera, ou il pourra être vendu par ledit propriétaire de l'enclos à son bénéfice. Si le chien est détruit son cadavre devra être remis à l'entrepreneur de l'enlèvement des charognes.

Section 3. — Tout chien licencié qui sera trouvé errant dans les rues ou places publiques de la cité, sans être accompagné d'une personne qui en prend soin, pourra être pris par la police et mis à l'enclos, où il pourra être réclamé sur paiement d'une somme de cinquante centins pour chaque jour que ledit chien aura été gardé dans l'enclos. Si dans les huit jours suivant la mise en fourrière, ce chien n'est pas réclamé, il pourra être disposé de la façon indiquée dans la section précédente.

ing to the above provision, to take it to the public pound of the Canadian Society for the prevention of cruelty to Animals or any public pound which the City may establish, and to have it kept there for the space of three full days, during which the owner of said dog or its keeper may recover the same, on payment of the license to the City Treasurer, and on payment to the pound keeper of the sum of fifty cents for each day that the dog shall have been kept in the pound. If not redeemed within that time, such dog may be destroyed by the owner of the pound in the manner indicated by the Superintendent of Police or may be sold by the said owner of the pound for his benefit. If the dog is destroyed, its carcass shall be delivered to the contractor for the removal of carrion.

Section 3. — Every licensed dog found running at large in the streets or public places of the City and not in charge of any person may be taken up by the police and taken to the pound, where it may be recovered on payment of a sum of 50 cents for each day the said dog shall have been kept in the pound. If such dog is not claimed within eight days after it has been impounded, it may be disposed of as provided in the preceding section.

Section 4. — Sur plainte faite au surintendant de police de la Cité de Montréal qu'un chien, dans ladite cité, aboie, hurle, ou de toute autre manière trouble le repos de quelque personne, ledit surintendant de police donnera avis de la plainte au propriétaire ou gardien de ce chien, et dans le cas où telle personne négligerait, dans l'espace de trois jours après tel avis, de faire cesser ce trouble, elle sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Section 5. — Si un chien mord ou tente de mordre quelque personne, il sera considéré comme dangereux et devra être muselé, sur l'ordre du surintendant de police, et sur défaut de se conformer à cet ordre, le propriétaire ou gardien de ce chien sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Section 6. — Lorsque le surintendant de police est informé qu'un chien enragé a été vu errant dans la cité et qu'il croit qu'il y a lieu de prendre des précautions contre la propagation de la rage, il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toute personne de la cité de Montréal, propriétaire ou ayant la garde de chiens, de les enfermer ou de les emmuserler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, durant un espace de temps qui n'excédera pas deux mois de calendrier, à compter

Section 4. — On complaint being made to the Superintendent of Police of the City of Montréal, that any dog, in said City, barks, howls or in any other way or manner disturbs the quiet of any person, the said Superintendent of Police shall give notice of such complaint to the owner or keeper of said dog, and in the event of said owner or keeper failing to abate such nuisance within three days after said notice, he shall be liable to the fine hereinafter provided.

Section 5. — If a dog bites or attempts to bite any person, it shall be considered as dangerous and shall be muzzled on the order of the Superintendent of Police, and in the event of the owner or keeper of said dog failing to comply with such order, he shall be liable to the fine hereinafter provided.

Section 6. — Whenever the Superintendent of Police shall be informed that a mad dog has been seen running at large in the City and shall have reason to believe that it is necessary to take precautions against the spreading of rabies, he is hereby authorized to give public notice, requiring every person, in the City of Montréal, who owns, or keeps any dogs to confine or muzzle them in such a manner that they shall be totally unable to bite, and this, during a space of time which shall not exceed two calendar months, to be com-

de la date de la publication dudit avis, et ledit avis mentionnera le temps auquel lesdits chiens cesseront d'être enfermés ou emmuselez. Tout chien enragé devra être détruit sans délai sur l'ordre du surintendant de police.

Section 7. — Il sera du devoir du surintendant de police de saisir et de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés dans quelque rue ou place publiée de la cité, sans être emmuselez de la manière prescrite par la section précédente, après la publication dudit avis, et tant que ledit avis continuera d'être en vigueur. Et tout propriétaire ou gardien de chiens, qui les laissera errer dans quelque rue ou place publique de ladite cité, sans les emmuselez de la manière susdite, après que tel avis aura été publié, et tant que ledit avis restera en vigueur, sera passible de la pénalité ci-après édictée.

Pénalité (suite) et
et **Section 8.** — Quiconque contrviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, d'un emprisonne-

ment; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discréction; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas,

et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Section 8. — Every person contravening any of the provisions of the present by-law shall, upon conviction thereof before the Recorder's Court of the City of Montréal, be liable to a fine with or without costs, and in default of immediate payment of said fine or of said fine and costs, as the case may be, to an imprisonment, the

amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by said Recorder's Court, at its discretion; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court, upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be, and if any infringement of this by-law be repeated, such repetition shall, day by day, constitute, upon summons or arrest, a separate offence.

Section 9. — The word "dog", wherever it occurs in this by-law, shall be construed and taken in its general sense.

Section 10. — By-laws Nos. 33 and 379 are hereby repealed.